



ARRETE MUNICIPAL RECRUTEMENT D'UN ADJOINT D'ANIMATION DE 2^{ème} CLASSE STAGIAIRE

Le Maire de la Commune de LUGNY-LES-CHAROLLES,

VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets n°87.1107 et 87.1108 du 30 décembre 1987 modifiés portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU le décret n°92.1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'accusé de réception de vacance d'emploi délivré par Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire,

VU la candidature de Mademoiselle BONIN Amandine, né(e) le 19 Septembre 1990 à Roanne, domicilié(e) à Paray-le-Monial, numéro de Sécurité Sociale : 2900942187114-28,

VU le certificat d'aptitude physique à l'emploi présenté par l'agent,

Considérant la reprise d'ancienneté totale au titre des services accomplis :

- en tant que salarié privé, salarié associatif, agent de droit privé d'une administration est nulle,
 - en tant qu'agent public est de 1 an, 8 mois et 3 jours,
- et qu'il convient d'opter pour la disposition la plus favorable.

ARRETE

Article 1 :

Le 12/09/2014, Mademoiselle BONIN Amandine est recruté(e) en qualité de stagiaire au grade de adjoint d'animation de 2^{ème} classe.

Article 2 :

A cette même date, l'agent est classé au 2^{ème} échelon du grade, échelle 3, IB : 334 - IM : 317, avec un reliquat d'ancienneté 1 an, 8 mois et 3 jours.

Article 3 :

Au cours de la période de stage fixée statutairement à un an et après un minimum de 6 mois de stage, il pourra être mis fin au stage pour insuffisance professionnelle et l'agent sera licencié après avis de la CAP. Si les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage préfixée, cette durée pourra être prorogée d'une période maximum d'un an après avis de la CAP.

Article 4 :

L'agent est recruté sur un emploi à temps non complet exercé sur le temps scolaire de 36 semaine pour un durée de 27 heures par semaine equivalent aux 21/35^{èmes} du temps plein légal effectué sur 52 semaines.

Article 5 :

Le Salaire brut temps plein légal équivalent versé est de 1 467,80 € pour 35 heures par semaine sur 52 semaines par an, ce qui équivaut à 903 € bruts au 21/35^{èmes} pour 27 heures par semaine effectuées sur les 36 semaines du temps scolaire.

Article 6 :

Aux 903 € bruts s'ajouterons chaque mois sous forme d'un compteur d'heures complémentaires, le paiement des heures de garderie du soir que l'agent devra effectué au besoin, en fonction de la présence ou non des enfants en garderie, entre la fin du temps scolaire fixé à 16h15 et l'horaire de 18h15. Le nombre d'heures complémentaires par moi peut donc atteindre un maximum de 32 heures par mois (soit 1 239 € Brut maximum ou environ 1007 € net max)

Article 7 :

L'agent sera affilié au régime général de vieillesse et à l'IRCANTEC.

Article 8 :

En application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa notification à l'agent.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'État et notifié à l'agent.

Ampliation (copie) sera adressée à :

- Monsieur le Comptable (2 exemplaires),
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire (1 exemplaire).

Fait à Lugny-les-Charolles, le 18/07/2014

Le Maire

Notifié le 18/07/2014
(Signature de l'agent)